

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral d'enregistrement n°DDPP-DREAL UD38-2021-05-12
Du 12 MAI 2021**

Société AGS Nature Régie de remontées mécaniques – Commune de La Morte

Création et exploitation d'un dépôt de stockage de produits explosifs

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et notamment l'annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L512-7 à L512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 11 mai 2015 ;

Vu le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 20 décembre 2019 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de La Morte approuvé le 1^{er} octobre 2019 ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 20 octobre 2020 par la société AGS Nature Régie de remontées mécaniques, dont le siège social est situé Immeuble Les Mélèzes, 636 route de la Mure 38350 La Morte, en vue de créer et d'exploiter un dépôt de stockage de produits explosifs au lieu-dit « Le Désert » parcelles n°170 et n°179 (section B), comprenant la demande de dérogation à l'article 2.3.2. de l'annexe de l'arrêté du 29 juillet 2010 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 18 novembre 2020, précisant que le dossier de demande d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2020-12-01 du 3 décembre 2020 portant ouverture d'une consultation du public pour une durée de 31 jours, du 29 décembre 2020 jusqu'au 28 janvier 2021 inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis du public réalisé dans la commune de La Morte, seule commune concernée par le rayon d'affichage d'un kilomètre autour de l'installation ;

Vu le registre de consultation du public et l'absence d'observation recueillie entre le 29 décembre 2020 et le 28 janvier 2021 inclus ;

Vu la consultation du conseil municipal de la commune de La Morte, par courrier du 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis du 22 octobre 2020 de la commune de La Morte, propriétaire du terrain, sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du 13 octobre 2020 du maire de la commune de La Morte sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 11 mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL UD38-2021-03-17 du 15 mars 2021 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société AGS Nature Régie de remontées mécaniques sur le territoire de la commune de La Morte ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 avril 2021 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de dérogation à l'article 2.3.2. *Structure des bâtiments* de l'annexe I de l'arrêté du 29 juillet 2010 modifié ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, entièrement vidé, y compris d'éventuels résidus et déchets d'exploitation, nettoyé, le cas échéant dépollué, puis réaffecté à d'autres installations ou activités communales ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifié, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul

des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale et ne justifie pas le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Titre 1. Portée, conditions générales

Article 1.1. Exploitant

Les installations de la société AGS Nature Régie de remontées mécaniques (SIRET : 804 384 360 00017), représentée par M. Raymond MASLO, dont le siège social est situé Immeuble Les Mélèzes, 636 route de la Mure, 38350 La Morte, faisant l'objet de la demande susvisée du 20 octobre 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de La Morte au lieu-dit « Le Désert », sur les parcelles n°170 et n°179 (section B).

Les installations enregistrées sont détaillées au tableau de l'article 1.3. du présent arrêté.

Article 1.2. Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'un dépôt de stockage de produits explosifs classé sous la rubrique n°4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.3. Désignation des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations et activités	Quantités stockées	Régime
4220	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public : La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure ou égale à 500 kg : E	475 kg de produits explosifs de division de risque (DR) 1.1 => Q _{équivalent} = 475 kg 2 kg de détonateurs de DR 1.1 et/ ou 1.4 => Q _{équivalent} = 2 kg 10 kg de mèche lente de DR 1.4 => Q _{équivalent} = 2 kg Soit Q _{équivalent} totale = 479 kg	E

E = Enregistrement

Article 1.4. Localisation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
La Morte	section B n°170 p, 179 p	« Le Désert »

Les installations mentionnées à l'article 1.3. du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.5. Mise en service de l'installation et péremption de l'enregistrement

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.6. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 octobre 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 1.7. Prescriptions techniques applicables – arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 11 mai 2015.

En référence à la demande de l'exploitant (article R512-46-5 du code de l'environnement), une dérogation aux dispositions constructives précisées à l'article 2.3.2. de l'annexe de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 est accordée.

Article 1.8. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement et réaffecté à des installations et activités communales.

Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. : Publicité

Conformément à l'article R512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral d'enregistrement est déposée à la mairie de La Morte et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Morte pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations (DDPP), service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 2.3. : Voies et délais de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Isère, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.4. : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de La Morte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AGS Nature Régie de remontées mécaniques.

Pour le préfet
La Secrétaire générale adjointe

Juliette BEREGLI

